



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant les agents de la DREAL Grand Est et les personnes qu'elle mandate, à pénétrer sur des terrains privés sur le territoire des communes d'Atton, Autreville-sur-Moselle, Belleville, Bezaumont, Bouxières-aux-Dames, Bouxières-sous-Froidmont, Champigneulle, Custines, Dieulouard, Frouard, Lay-Saint-Christophe, Lesménils, Loisy, Marbach, Millery et Mousson, afin de réaliser des inventaires faunistiques et floristiques ainsi que des sondages pédologiques nécessaires à l'étude des impacts environnementaux du secteur Centre du projet A31 bis

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles L. 322-1, L. 322-2 et L. 433-11 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.211-1 ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code forestier ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment ses articles 1^{er} et 8 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 modifiant l'article 16 de l'acte susvisé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 août 2025 portant nomination de monsieur Yves SEGUY, préfet de la Meurthe-et-Moselle ;

Vu le décret n° 2022-459 du 30 mars 2022 fixant la liste des voies non concédées du domaine public routier national qui peuvent être transférées aux départements et métropoles ou mises à disposition des régions

Vu la décision ministérielle du 12 février 2016 consécutive au débat public relatif au projet de liaison autoroutière entre Gye et la frontière luxembourgeoise qui s'est tenu du 15 avril au 30 septembre 2015 ;



Vu la commande ministérielle du 28 juin 2019, publiée sur le site internet www.a31bis.fr, relative au projet A31 bis fixant les orientations des études poursuivies ;

Vu la demande présentée le 10 juillet 2026 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement afin d'obtenir l'autorisation de pénétrer des propriétés privées pour les agents de la DREAL Grand Est et les personnes qu'elle mandate sur le territoire des communes d'Atton, Autreville-sur-Moselle, Belleville, Bezaumont, Bouxières-aux-Dames, Bouxières-sous-Froidmont, Champigneulle, Custines, Dieulouard, Frouard, Lay-Saint-Christophe, Lesménils, Loisy, Marbach, Millery et Mousson, afin de réaliser des inventaires faunistiques et floristiques ainsi que des sondages pédologiques nécessaires à l'étude des impacts environnementaux du secteur Centre du projet A31 bis.

Considérant que la Région Grand Est, maître d'ouvrage, conduit les études préalables à la déclaration d'utilité publique du secteur Centre du projet A31 bis ;

Considérant que ces aménagements consistent notamment à élargir l'autoroute A31 à 2x3 voies sur une section d'environ 42 km entre l'échangeur n°23 de Bouxières-aux-Dames (54) et l'échangeur n°30a de Moulins-lès-Metz (57) ;

Considérant la nécessité de pénétrer des propriétés privées pour réaliser des inventaires faunistiques et floristiques ainsi que des sondages pédologiques nécessaires à l'étude des impacts environnementaux du secteur Centre du projet A31 bis.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est et les personnes qu'elle mandate sont autorisés à pénétrer des propriétés privées sur le territoire des communes d'Atton, Autreville-sur-Moselle, Belleville, Bezaumont, Bouxières-aux-Dames, Bouxières-sous-Froidmont, Champigneulle, Custines, Dieulouard, Frouard, Lay-Saint-Christophe, Lesménils, Loisy, Marbach, Millery et Mousson, afin de réaliser des inventaires faunistiques et floristiques ainsi que des sondages pédologiques nécessaires à l'étude des impacts environnementaux du secteur Centre du projet A31 bis.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de rechercher les autorisations qui pourraient être nécessaires en application des lois et règlements en vigueur à d'autres titres.

Le périmètre des inventaires envisagés sur le département de la Meurthe-et-Moselle figure en annexe.

Article 2 : Obligation des intervenants

Les intervenants susvisés devront être en possession d'une copie du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.



Article 3 : Accès aux propriétés

L'introduction des intervenants bénéficiaires ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir

- Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire. L'accès des agents est interdit à l'intérieur des maisons d'habitation ;
- Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté en mairie des communes mentionnées à l'article 1.

Les maires des communes concernées sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés de ces travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 4 : respect des travaux

Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des fouilles d'archéologie préventive et des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris, pour le compte de l'État, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Défense est faite aux propriétaires de générer des troubles ou d'empêcher les agents et les personnels chargés des travaux, cités à l'article 1 du présent arrêté, d'arracher ou de déplacer les différents signaux, repères, balises, piquets, jalons ou bornes qui seront établis dans leur propriété.

Article 5 : sécurisation des opérations

Les maires des communes concernées, ainsi que les services des forces de l'ordre sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu, l'exécution des opérations susvisées. Ils pourront prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain, ainsi que pour les opérations nécessaires aux travaux.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal. Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus à l'article 6 de la loi 43-374 du 6 juillet 1943 susvisée, et dressent procès-verbaux des infractions constatées. Ils donnent lieu au paiement des dommages et intérêts éventuellement dus.



Article 6 : respect des plantations d'arbres

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 : dédommagement

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études aux propriétés, champs et récoltes, est réglé entre le propriétaire et la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, par le juge administratif. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de **dix-huit mois**.

L'autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les 6 mois de sa date de signature.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté et son annexe sont affichés, dès réception, dans la mairie de la commune susmentionnée aux lieux habituels destinés à l'information du public, au moins dix jours avant la pénétration des agents. L'accomplissement de cette formalité est constaté par la production d'un certificat d'affichage établi par le maire, qui sera adressé sous le présent timbre à la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle, disponible sur le site internet : www.meurthe-et-moselle.gouv.fr.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois d'un recours gracieux et/ou contentieux dans les conditions suivantes :

- **Recours gracieux** : ce recours doit être adressé au préfet de Meurthe-et-Moselle. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception, le recours gracieux doit être considéré comme implicitement rejeté ;
- **Recours contentieux** : ce recours doit être adressé au tribunal administratif de Nancy à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « **Télérécours citoyens** » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux.



Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Nancy, le

16 JUIL. 2026

Le préfet,



Yves SÉGUY



Annexe

Périmètre des inventaires en Meurthe-et-Moselle

(150 m au-delà du bord de la chaussée de l'autoroute A31 et de ses échangeurs)

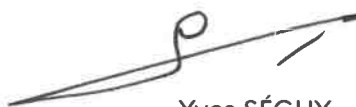
Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce
jour

Nancy, le

16 JUIL. 2026

Le préfet,



Yves SÉGUY

